

Arrêté complémentaire de classement des conduites forcées exploitées
par EDF HYDRO MEDITERRANEE à Vinon sur Verdon

Le préfet,

- VU le code de l'énergie, en particulier les articles L. 142-30, R521-44 à R.521-46, R214-116-II bis.
- VU le code de l'environnement, en particulier les articles R214-122, R214-123 ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;
- VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement .
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages .
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

- VU** Les courriers des 20 septembre et 10 novembre 2022 adressés par EDF HYDRO MEDITERRANEE, transmettant sa proposition de classement des conduites forcées exploitées par ladite société;
- VU** le courrier en date du 11 août 2023 adressé à l'exploitant, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire;
- VU** l'avis en date du 14 septembre 2023 d'Électricité de France, HYDRO MEDITERRANEE sur ce projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** Les informations techniques transmises EDF HYDRO MEDITERRANEE relatives à chacune des conduites forcées exploitées.
- CONSIDÉRANT** La nécessité d'établir le classement des conduites forcées pour définir les échéances de remise de l'étude de dangers, des rapports de surveillance et d'auscultation, tel que prévu à l'article R521-44 du code de l'énergie susvisé.

ARRÊTE

Article 1- Désignation de l'exploitant

La société Électricité De France (EDF), HYDRO MEDITERRANEE, concessionnaire est désignée ci-après comme exploitant et tenue de respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 2- Classement des conduites forcées

La classe des conduites forcées concédées à EDF HYDRO MEDITERRANEE dans le département du Var est fixé dans le tableau suivant :

Nom de la conduite forcée	Commune d'implantation	Groupe ment d'usines associé	H	De	HxDe	Type	Class e
Conduite forcée de Vinon	Vinon sur Verdon	Vinon	84.2	3.6	303	Non ramifié e	D

Article 3- Rapport de surveillance et rapport d'auscultation

L'exploitant établit un rapport de surveillance et, si la conduite forcée est dotée d'un tel dispositif, un rapport d'auscultation tels que mentionnés à l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Ces rapports sont établis tous les dix ans. Ils sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réalisation.

Les rapports de surveillance et d'auscultation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 4 - Vérification des organes de sécurité et visite technique approfondie

Le concessionnaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de la conduite forcée qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus à l'article 3.

Article 5 - Echéance de remise des documents réglementaires

L'exploitant remet au plus tard au Préfet les documents réglementaires visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté aux échéances fixées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Aménagement	Classe	Rapport de surveillance et d'auscultation
Conduite de Vinon	Vinon	D	31 décembre 2025

Article 6 - Transmission d'un plan d'implantation des conduites forcées

L'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lorsqu'il existe déjà sous forme papier ou scannée un plan de description des conduites forcées listées à l'article 2 du présent arrêté sous format numérique au 31 juillet 2024.

Article 7 - Dossier technique

Le dossier technique, mentionné au 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, est tenu à la disposition des services de contrôle. Il peut être établi pour chaque conduite forcée ou établie pour l'ensemble de l'aménagement.

Article 8 - Le document d'organisation

Le document d'organisation mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est établi et tenu à jour par le responsable de l'exploitation de la conduite forcée classée.

Le document d'organisation comporte les procédures et instructions internes que le responsable d'ouvrage met en œuvre pour la sécurité de l'ouvrage hydraulique dont il est responsable.

Il est proportionné à la complexité et aux risques de l'ouvrage. L'exploitant vérifie régulièrement la pertinence et l'adéquation du document d'organisation avec les pratiques effectivement mises en place.

Le document est disponible à tout moment et en toutes circonstances sur le lieu d'exploitation. Le responsable d'ouvrage tient à la disposition des services de contrôle l'ensemble des procédures et éventuelles instructions internes, faisant partie du document d'organisation ou référencées dans ce dernier, quel que soit leur format. Le document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation ou la gestion de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Pour chacune des procédures décrivant et formalisant les tâches à accomplir pour réaliser une action de sécurité, le responsable d'ouvrage précise les compétences nécessaires et la manière de les acquérir (notamment qualifications, formations, habilitations, exercices...). Il précise aussi les principaux matériels nécessaires pour réaliser lesdites actions.

Le document d'organisation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 9 - Le registre

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est établi selon les dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 10 - Évènements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant les conduites forcées et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 11 - Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L171-1 dudit code.

Article 12 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'ouvrage concerné. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de VINON SUR VERDON pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 - Voies et délais de recours et droit des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage, pour une durée minimum d'un mois en mairie de VINON SUR VERDON, avec procès-verbal établi par le maire et attestant de l'accomplissement de cette formalité

3° La publication de la décision sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Vinon sur Verdon, au sous-préfet de Brignoles.

Toulon, le

10 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI